

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. le Prince Albert à l'occasion de Son anniversaire (p. 270).

Réponse de S. M. le Roi du Maroc au télégramme de S. A. S. le Prince Souverain lors du séisme d'Agadir (p. 270).

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 685 du 19 février 1960 fixant les repos à accorder par les employeurs aux femmes en couches et aux mères allaitant leurs enfants — (Rectificatifs au « Journal de Monaco » n° 5.343 du 29 février 1960) (p. 270).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-085 du 8 mars 1960 relatif aux limites à imposer aux parasites produits par les organes d'allumage des moteurs thermiques (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 60-086 du 8 mars 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Financement Industriel » (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 60-087 du 12 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Tejlma » (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 60-088 du 9 mars 1960 autorisant l'exploitation d'une entreprise de distribution de films (p. 272).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62 du 1^{er} mars 1960 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et des Grottes (p. 222).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco à Berne (p. 273).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis d'enquête (p. 273).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles (p. 273).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-07 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers à compter du 1^{er} mars 1960 (p. 274).

INFORMATIONS DIVERSES

L'Orchestre de Chambre de Monaco à la Grande semaine de l'Université de Paris (p. 274).

À la Société de Conférences (p. 274).

« Don Quichotte » à la Salle Garnier (p. 275).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 275 à 278).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 16 du Service de la Propriété Industrielle (p. 147 à 160).

MAISON SOUVERAINE

Messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. le Prince Albert à l'occasion de Son anniversaire.

Lundi 14 mars à 10 h., S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand Aumônier de S.A.S. le Prince, assisté du Très Révérend Père Tucker, a célébré en la chapelle palatine une messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire — qui se trouve actuellement en Suisse avec la Famille Souveraine — à l'occasion de Son deuxième anniversaire.

Les membres de la Maison Souveraine, ayant à leur tête S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, et une délégation du Personnel du Palais ont assisté à cet office religieux.

Réponse de S.M. le Roi du Maroc au télégramme de S.A.S. le Prince Souverain lors du séisme d'Agadir.

Sa Majesté Mohammed V, Roi du Maroc, a remercié en ces termes S.A.S. le Prince qui Lui avait adressé un message de sympathie à la suite de la catastrophe d'Agadir :

« Nous remercions Votre Altesse pour le message sage de profonde sympathie que Vous avez bien voulu Nous faire parvenir à la suite du désastre survenu à Agadir ».

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 685 du 19 février 1960 fixant les repos à accorder par les employeurs aux femmes en couches et aux mères allaitant leurs enfants. (Rectificatifs au Journal de Monaco n° 5.343 du 29 février 1960).

A la page 207, article 3 de ce texte, 5^e ligne, lire :

« Le moment de la pause... »

au lieu de :

« Le montant de la pause... »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-085 du 8 mars 1960 relatif aux limites à imposer aux parasites produits par les organes d'allumage des moteurs thermiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté est applicable à tous les moteurs thermiques à allumage électrique, fixes ou mobiles, autres que les moteurs d'aéronefs et de motocycles.

ART. 2.

Dans un délai d'un mois, les constructeurs, les vendeurs et les détenteurs de moteurs visés à l'article 1^{er}, ou de véhicules utilisant ces moteurs, seront tenus de les pourvoir de dispositifs antiparasites agréés par les services techniques.

ART. 3.

Pour être agréés, les dispositifs doivent, en particulier, être tels que, dans les bandes de fréquences suivantes :

41/68 — 87,5/100 — 162/216 mégahertz,

la valeur du rayonnement produit par les moteurs visés à l'article 1^{er} ne dépasse pas 30 microvolts par mètre mesurés avec un appareil et suivant une méthode définie par l'instruction technique annexée au présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositifs remplissant les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus et agréés par des services techniques étrangers, seront reconnus valables sans autre formalité.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETIER.

INSTRUCTION TECHNIQUE

MESURES DES RAYONNEMENTS PERTURBATEURS
PRODUITS PAR LES SYSTEMES D'ALLUMAGE
ÉLECTRIQUE DE MOTEURS THERMIQUES

I. — APPAREIL DE MESURE.

L'appareil utilisé pour la mesure du rayonnement perturbateur des moteurs thermiques à allumage électrique est un appareil de mesure de champ comportant un voltmètre de quartz-crête.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Bande passante à — 6 db	120 kHz \pm 20 kHz
Constante de temps électrique à la charge du voltmètre	1 ms \pm 10 %
Constante de temps électrique à la décharge du voltmètre	550 ms \pm 10 %
Constante de temps mécanique de l'appareil indicateur réglé à l'amortissement critique	160 ms \pm 10 %
Réserve de linéarité des circuits précédant la détection (au-dessus du niveau de l'onde sinusoïdale provoquant la déviation maximum de l'appareil de mesure)	au moins égale à 35 db.
Réserve de linéarité de l'amplificateur à courant continu intercalé entre les circuits de détection et l'indicateur (au-dessus du niveau de la tension continue correspondant à la déviation maximum de l'appareil)	6 db

L'antenne est un dipôle accordé.

L'entrée du récepteur est adaptée à la ligne d'arrivée du signal, qui est elle-même adaptée à l'antenne utilisée.

Le signal perturbateur est évalué par la valeur efficace d'un signal entretenu donnant la même déviation de l'indicateur.

II. — MODE OPÉRATOIRE.

L'essai est fait à un emplacement dégagé pour éviter les réflexions d'ondes importantes.

Le centre de l'antenne est placé à une distance du centre approximatif du moteur égale à 10 mètres de projection horizontale et à une hauteur au-dessus du sol égale à 10 mètres; s'il s'agit d'un moteur fixe, on recherche la direction approximative du rayonnement maximum; s'il s'agit d'un moteur de véhicule, l'antenne est placée dans l'axe du véhicule du côté du moteur.

L'antenne est orientée de façon à recueillir le signal maximum.

Pendant les mesures, la vitesse de rotation du moteur est ainsi fixée :

- 1°) Pour les moteurs à régime fixe, la vitesse est celle du régime normal;
- 2°) Pour les moteurs à régime variable, la vitesse est réglée aux trois quarts de la vitesse maximum.

La mesure est faite respectivement en trois, deux et trois points du spectre régulièrement répartis dans les bandes 41/68, 87,5/100, 162/216 MHz (par exemple 45, 55, 65 MHz pour la première bande, 90 et 100 MHz pour la seconde et 170, 190 et 210 pour la troisième).

Arrêté Ministériel n° 60-086 du 8 mars 1960 portant modifications des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Financement Industriel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 décembre 1959 par M. Jacques Roudy, Administrateur de Sociétés, demeurant « Le Platil », boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des

actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 20 novembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Financement Industriel », en date du 20 novembre 1959, portant :

- 1° modification des articles 6, 10, 11, 12, 12 bis, 13, 14, 15, 19, 20, 22, 26 bis, 27, 28, 29 des statuts;
- 2° suppression de l'article 17 des dits statuts;
- 3° réitération de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 1955 d'augmenter le capital social, approuvée par l'Arrêté Ministériel n° 55-082 du 21 avril 1955.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-087 du 12 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Tejima ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Tejima », présentée par M^{me} Madeleine Fasciaux, Vve de M. Kléber Leduc, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs, divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 5 juin 1959 et 3 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Tejima » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 juin 1959 et 3 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-088 du 9 mars 1960 autorisant l'exploitation d'une entreprise de distribution de films.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M^{me} Raynaud Monique, épouse de M. José Curau, de nationalité monégasque, tendant à exploiter, 28, boulevard Princesse Charlotte, sous la dénomination « Compagnie Générale Cinématographique », en abrégé C.O.G.E.C.I., un fonds de commerce ayant pour objet l'édition, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, et, d'une façon générale, la distribution, l'exploitation et l'utilisation sous toutes ses formes de films et scénarios ainsi que tous matériels d'exploitation destinés au cinéma et à la télévision;

Vu la caution bancaire produite par la requérante;

Vu la Loi n^o 544 en date du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Raynaud Monique, épouse de M. José Curau, est autorisée à exploiter une entreprise de distribution de films. La présente autorisation pourra être retirée conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n^o 544 susvisée.

Elle ne peut être ni cédée ni vendue.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n^o 62 du 1^{er} mars 1960 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et des Grottes.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n^o 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu les délibérations de la Délégation Spéciale des 15 juillet, 24 septembre et 15 décembre 1959;

Vu l'Arrêté Municipal du 2 novembre 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 26 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À dater du 1^{er} mars 1960, les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et des Grottes sont fixés à :

	par personne
1 ^o — tarif individuel	2,50 NF
2 ^o — tarif réduit (groupes annoncés d'au moins 10 personnes)	1,75 NF
3 ^o — demi-tarif (enfants, étudiants, journalistes, militaires et habitants de la Principauté) ..	1,25 NF

ART. 2.

La gratuité est maintenue pour les monégasques et les fonctionnaires, sur présentation de leur carte d'identité.

ART. 3.

L'Arrêté Municipal du 2 novembre 1950 est abrogé.
Monaco, le 1^{er} mars 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco à Berne.

S. Exc. M. le Ministre de Monaco en Suisse et M^{me} Henry Soum ont donné le 4 mars dans les salons de l'Hôtel Bellevue un déjeuner diplomatique auquel assistaient le Président de la Confédération Helvétique et M^{me} Max Petitpierre.

Étaient également présents à ce déjeuner : S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Espagne et la Marquise de Miraflores, S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche et M^{me} Johannes Coreth, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Grande-Bretagne et Lady Montagu-Pollock, S. Exc. M. l'Ambassadeur du Portugal et M^{me} J.L. Archer, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Finlande et M^{me} O.L. Orkomes, M. le Conseiller et M^{me} A. Fischli, M. R. Probst, Chef de la Division des Affaires Politiques et M^{me}, M. le Directeur du Protocole et M^{me} R. Aman, M. F. Hunziker du Département Politique Fédéral, M. le Consul Général de Monaco et M^{me} E. Welli, M. W. Sautter, Secrétaire près l'Ambassade d'Autriche et M^{me}.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives du travail, la Direction des Services Sociaux invite les employeurs de la Principauté à faire connaître au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux — Centre Administratif de l'Héraclès — dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention conclue le 13 juillet 1959 entre la Fédération Patronale Monégasque et la Fédération Monégasque des Cadres, à l'effet d'instituer un régime de retraite complémentaire.

Conformément à la Loi, le texte de cette Convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat des Services Sociaux.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des dispositions de la Convention collective à tous les employeurs et salariés cadres des professions comprises dans le champ d'application de la présente Convention.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasque — Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

Les comptes d'exploitation, de pertes et de profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'Assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver ou temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, licences et redevances des brevets, locations de matériel, etc.

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de soucrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement de délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées au contrôle de l'impôt sur

le revent des personnes physiques dû en France par les bénéficiaires.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-07 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers à compter du 1^{er} janvier 1960.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1960.

Coef.	Définition-classification du personnel ouvrier, vendeuses, etc...	Salaire horaire N.F.
100	Mancœuvre ordinaire - Nettoyeur des plaques, moules, nettoyage en général. Homme ou femme	1,56
108	Vendeuse ayant moins de 12 mois de pratique professionnelle	1,60
115	Vendeuse ayant de 1 à 2 ans de pratique professionnelle	1,70
120	Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle - 1 ^{re} année d'ouvrier	1,70
125	Jeunes ouvriers - 2 ^e année	1,80
130	Vendeuse ayant 2 à 4 ans de pratique professionnelle	1,80
140	Ouvrier appelé communément 1 ^{er} Commis travaillant sous la direction d'un ouvrier qualifié d'un échelon supérieur ou du chef d'entreprise	1,90
150	Vendeuse ayant plus de 4 ans de pratique professionnelle	2,00
160	Ouvrier appelé communément chef de parti conduisant une des branches de la fabrication telle que : entremets tour-glaces, etc.	2,05
170	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sous le contrôle du chef d'entreprise	2,20
180	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sans le concours du chef d'entreprise	2,36
190	Ouvrier assisté d'un ou 2 commis dont la surveillance lui incombe sans le concours du chef d'entreprise	2,50
200	Ouvrier hautement qualifié exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre, fleurs, pièces montées)	(de gré à gré suivant capacité et responsabilité.)

— Pour établir le salaire hebdomadaire multiplier le salaire horaire par 40.

— Pour établir le salaire mensuel multiplier le salaire horaire par 173,33.

Durée du travail : 40 heures par semaine.

Heures supplémentaires : majoration du salaire horaire de 25 % de 40 à 48 heures et de 50 % au-delà de 48 heures de travail hebdomadaire.

Pour le personnel affecté à la vente : en raison du caractère intermittent du travail il pourra être appliqué le régime ci-après :

- 1°) Dans les établissements qui n'accordent qu'un jour de repos par semaine, la durée de présence hebdomadaire pourra atteindre 42 heures pour un salaire de 40 heures.
- 2°) Dans les établissements qui assurent à leur personnel en sus du repos hebdomadaire la demi-journée de repos le dimanche après-midi, la durée de présence hebdomadaire pourra atteindre 44 heures pour un salaire de 40 heures.

Les heures supplémentaires devront être majorées suivant le cas de 42 heures à 50 heures de 25 % et au-delà de 50 heures de 50 %, ou bien de 44 heures à 52 heures de 25 % et au-delà de 50 %.

Extra — Ouvriers — vendeuses ou employés en extra, le salaire normal sera augmenté de 25 % ; plus heures supplémentaires s'il y a lieu.

Prime mensuelle : En plus du salaire hebdomadaire ou mensuel, une prime de 500 francs par mois (prime dite d'usure et de jours fériés) est due à l'ensemble du personnel (fabrication et vente).

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

L'Orchestre de Chambre de Monaco à la Grande Semaine de l'Université de Paris.

La formation de chambre monégasque, dont le public de la Principauté avait pu applaudir la virtuosité lors du concert qu'elle donna en décembre 1959, Salle Garnier, vient d'apporter, à Paris, une nouvelle preuve de sa valeur, en interprétant, dans le cadre de la grande semaine de l'Université, un très beau programme qui réunissait des œuvres de Vivaldi, Mozart, Britten et Stravinsky.

Le monégasque René Croësi joua avec une maîtrise admirable, un sens raffiné des nuances, le 2^e concerto K. 417 pour cor de Mozart, tandis que le violoniste grec Tatsi Apostolidis prêtait au 3^e concerto en sol majeur de Mozart sa technique impeccable et son bel enthousiasme.

L'orchestré de chambre, brillamment dirigé par Henri-Claude Fantapié, jeune chef particulièrement doué, remporta un très vif succès dans la « Symphonie » de Britten, et deux « Suites » de Stravinsky.

Le Comte Fernand d'Allières, Conseiller de Légation, Monsieur René Bocca, Premier Secrétaire de Légation et Directeur de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris, de nombreuses personnalités du monde artistique, avaient tenu à honorer de leur présence cette fort agréable soirée.

A la Société de Conférences.

Mardi 8 mars, à 16 heures, Salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. Maurice Perret, Président de la Fédération des Syndicats d'Initiative du Dauphiné, faisait une très intéressante conférence sur la région qu'il connaît si parfaitement. Se proposant de faire revivre « Les Splendeurs du Pays de Chartreuse », M. Perret entraîna son public dans la plus merveilleuse des promenades, lui faisant admirer, à l'aide de projections de vues en couleurs et de films, la richesse et la variété des paysages évoqués.

*
*
*

Toujours dans le cadre de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, quatre très beaux films étaient présentés, lundi 14 mars, à 16 heures, Salle du Théâtre des Beaux-Arts.

Cette matinée, inscrite dans le cycle « Connaissance des pays », et consacrée à l'Inde, permettait d'admirer les splendides bandes en couleurs, « Opération Khedda », « Khata Kali of Kerala », « South Myson », et « Konark », toutes quatre parlant français, et vivement appréciées du fidèle public de ces manifestations.

« Don Quichotte » à la Salle Garnier.

Très belles représentations Salle Garnier, dimanche 13 mars en matinée, et mardi 15 mars en soirée, où l'art, dans ce qu'il a de plus grandiose, de plus émouvant, s'était mis au service de la bienfaisance.

C'est en effet au profit de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur que, pour commémorer le cinquantième de la création mondiale à Monte-Carlo de « Don Quichotte », de Jules Massenet, M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, avait monté cet inoubliable spectacle.

Il avait fait appel, pour ce faire, aux compétences les plus éminentes dans tous les domaines artistiques, puisque Don Quichotte était campé par l'excellente basse yougoslave Miroslav Cangalovic, certainement une des plus belles voix de l'époque, doublée d'un physique très approprié au personnage interprété, qu'il avait comme partenaires, le grand baryton français Charles Hébréard, Sancho truculent, une charmante dulcinée en la personne de M^{lle} Solange Michel, au chaud soprano dramatique. La distribution était complétée avec beaucoup de bonheur par MM. François Angeli, Christian Tholange et Daniel Naïme, respectivement Rodriguez, Juan et le chef des bandits; M^{lles} Monique Delassus et Rose Sutto, dans les rôles de Pedro et de Garcias.

Il convient de mentionner également les nombreux autres artisans de cet incomparable succès, en particulier l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé magnifiquement par son chef, le Maître Louis Frémaux; les chœurs de l'Opéra, préparés et dirigés par Albert Locatelli; Georges Reinhard, auteur des décors charmants de Don Quichotte, et M^{me} Marika Besobrasova qui avait réglé le divertissement du premier acte.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e F.-P. Pissarello, Huissier, en date du 17 février 1960, enregistré, le nommé Bruce Georges, Edwin, né à New-Rochelle (U.S.A.), le 10 novembre 1926, domicilié à Rutland (Vermont U.S.A.), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 1960, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance et émission frauduleuse de chèque — délits prévus et réprimés par les articles 403, 406 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. le Procureur Général

M. R. BARBAT, Substitut.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 17 novembre 1959 par le notaire soussigné, M. Ernest-Paul LUZZO, commerçant, domicilié et demeurant n° 23, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1959 à M^{me} Chiu-Lang LAI, sans profession, épouse de M. Wah-Keunog CHAN, demeurant n° 6, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette-restaurant, dénommé « BAR ERNEST », exploité n° 11 bis, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le dix mars 1960, M^{me} Marthe MEDICI, veuve de M. Alphonse CAVALIERI, demeurant 40, Bd de la République, à Beausoleil, et M. Albert-Marius CAVALIERI, demeurant, 1, rue Mesangère, à Valence, ont cédé à M. Jean-Louis BEVACQUA, horloger, demeurant 9, Bd Albert I^{er}, à Monaco, tous les droits leur profitant au bail d'un local sis n° 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1960.

Signé : J-C- REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 mars 1960, Monsieur Roger, Gustave, Étienne MICHAUT-GAUJARD de MONTPERREUX, demeurant à Monte-Carlo, Rose de France, 17, Boulevard de Suisse, a cédé à la Société Anonyme Monegasque dite « BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monaco, Villa Miréille, 5, Avenue Crovetto, le droit au bail d'un magasin, situé en bordure du Boulevard Princesse Charlotte, n° 33.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1960.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant Contrat en date du 31 décembre 1959, enregistré à Monaco le 5 janvier 1960, la Société Desmarais Frères, 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur GARUET-LEMPIROU Jean, le commerce de distribution de carburants, huiles, « AZUR », 25, Boulevard Charles III, pour une durée du 1^{er} janvier 1960 au 31 mars 1961.

Il a été prévu un cautionnement de cinq cent mille francs (cinq mille nouveaux francs).

Opposition s'il y a lieu, au siège, 25, Boulevard Charles III.

Monaco, le 21 mars 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Laboratoires Monegasques de Thérapeutique”

en abrégé « L.M.T. »

(société anonyme monegasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monegasque dénommée « LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE », en abrégé « L.M.T. » au capital de 50.000 NF et siège social n° 19, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 novembre 1958, et déposés au rang de ses minutes par acte du 2 mars 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 2 mars 1960 par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 mars 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 18 mars 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mars 1960.

Signé : J-C- REY.

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

Siège social : 6, Avenue St-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS du Docteur FERRY » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le samedi 9 avril 1960 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959;
- 2° Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice;
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6° Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ PHARMAC ”

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le samedi 9 avril 1960 à 11 heures, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959;

- 2° Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit exercice;
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme Fogeco ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME FOGÉCO » au capital de 50.000 NF et siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 21 juillet 1959 et 22 janvier 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 23 février 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 mars 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 mars 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 18 mars 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mars 1960.

Signé : J.-C. REY.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 N. F.
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite S.C.A.S.I.), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le vendredi 8 avril 1960 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu; et quibus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Nomination des Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

“ ORGABON ”

CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la C° des Mines d'Or du Gabon — « ORGABON », Société Anonyme dont le siège est à Etéké (Gabon), au capital de 25.000.000 de fr. CFA entièrement amorti, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39 bis, Bd des Moulins, le 20 avril 1960 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes du 22^e exercice (1959), clôturé au 31 décembre 1959;
- Rapport des Commissaires sur les comptes du même exercice;
- Approbation desdits comptes;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Rapport spécial des Commissaires conformément à l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
